



Bases légales relatives à la conclusion de contrats dans le cadre des nouveaux appels d'offres ERA-NET Cofund

Le 29 novembre 2013, le Conseil fédéral a décidé de l'entrée en vigueur de la version entièrement révisée de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). Il a également approuvé les ordonnances s'y rapportant. La LERI et les ordonnances correspondantes, à l'exception de quelques dispositions, sont entrées en vigueur au 1er janvier 2014.

En vertu de l'article 8 de l'ordonnance relative aux mesures d'accompagnement pour la participation de la Suisse aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne ([OMAcPCR](#)), le département compétent en la matière est autorisé à conclure des traités internationaux de portée mineure (dont font partie les contrats ERA-NET) conformément à l'organisation de l'administration fédérale. Il appartient aux départements de décider s'ils souhaitent faire usage de la possibilité de déléguer cette compétence à un office fédéral, telle qu'elle est prévue à l'alinéa 2.